

CC-435

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits, aux jus de légumes et à certaines denrées alimentaires (transposition de la Directive 2009/106/CE du 16.08.2009).

Bruxelles, le 10 février 2011

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil vise à transposer en droit belge une directive européenne relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Le Conseil de la Consommation n'a pas de remarques sur ce projet d'arrêté royal.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 29 octobre 2010 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits, aux jus de légumes et à certaines denrées alimentaires, a approuvé le présent avis le 10 février 2011, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 29 octobre 2010 du Ministre du Climat et de l'Energie chargé de la Consommation dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, les articles 2 et 4, §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits, aux jus de légumes et à certaines denrées similaires ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, l'art.11, § 1^{er} ;

Vu la directive 2009/106/CE de la Commission du 14.08.2009 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par le Secrétariat ;

Vu l'avis du Bureau du 26 janvier 2011 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Le Conseil de la Consommation n'a pas de remarques particulières concernant le projet d'arrêté royal susmentionné qui est, en fait, une transposition fidèle de la directive européenne 2009/106/CE de la Commission du 14 août 2009 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.